nismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

32923

Gouvernement du Québec

Décret 1151-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M° Richard Roy a été nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1380-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 2 novembre 1999 et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de le nommer de nouveau régisseur surnuméraire pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 1999:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Richard Roy soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 1999;

QUE M° Richard Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi de M° Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1380-98 du 21 octobre 1998, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 3 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32924

Gouvernement du Québec

Décret 1155-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 1998-1999, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret numéro 964-98 du 21 juillet 1998, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour des projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 1999;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32925